

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1074

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de préjudice directement imputable à la vaccination réalisée à la demande de l'employeur, ce dernier engage sa responsabilité pénale en application de l'article 223-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un régime de responsabilité à la charge de l'employeur qui demanderait à ses salariés de se vacciner et que cette opération entraînerait des effets secondaires directement imputables à la vaccination.